**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion d’experts dans le cadre de la réflexion globale  
sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention  
de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**GROUPE 2 – THÈME C**

**11, 18 et 20 mai 2021**  
**En ligne, 13h00 – 16h00 (heure de Paris / UTC+2)**

**QUESTIONS ABORDÉES**

Thème C : Questions relatives au suivi des éléments inscrits

1. Mécanisme de suivi des éléments inscrits et de traitement des informations
2. Retrait d’un élément de la Liste
3. Transfert d’un élément d’une Liste à l’autre

**MEMBRES**

|  |  |
| --- | --- |
| Noriko Aikawa | Rehaf Gassas |
| Salomon Bazbaz | Samuel Kennedy |
| Janet Blake | Annika Nordström |
| Alissandra Cummins (modératrice) | Meg Nömgård |
| Harriet Deacon | Hanna Schreiber |
| Emily Drani | Anita Vaivade (rapporteuse) |

|  |
| --- |
| **11. Mécanisme de suivi des éléments inscrits et de traitement des informations** |
| Exemples :   * Mexique / les conseils locaux et régionaux disposent de pratique en matière d’instrument de suivi de la sauvegarde, comme c’est le cas notamment pour le « Xtaxkgakget Makgkaxtlawana » : le Centre des arts autochtones et sa contribution à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommé « PCI ») du peuple totonaque de Veracruz, Mexique, sélectionné comme bonne pratique de sauvegarde en vertu de la Convention de 2003. * Pologne / dans le cas de la tradition de la Scène de nativité sur la crèche de Noël (Szopka) à Cracovie, les organisateurs de cet élément sont en contact avec des partenaires d’autres régions, notamment au Mexique. Le dialogue inter-régions peut être très précieux et doit être maintenu.   Le groupe 2 a conclu les éléments suivants :   * **La participation** des communautés, groupes et individus (ci-après dénommés les « communautés »)dans le cadre des activités de suivi est essentielle à la fois à l’échelle nationale et internationale, et il convient d’établir clairement un mécanisme visant à mieux intégrer les communautés dans la procédure de suivi, notamment avec les rapports périodiques. Ceci pourrait nécessiter une révision Directives opérationnelles (ci-après dénommés « DO ») ; * Pour un **suivi local** des éléments inscrits et l’évaluation du rôle des bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées, il conviendrait d’encourager l’établissement de **conseils** municipaux ou régionaux ou d’autres réseaux ou organismes, le cas échéant selon le contexte, afin de mettre en contact les diverses parties intéressées. De tels événements pourraient faire office de forums pour un dialogue local, et aider les États parties dans la collecte de données pour les rapports périodiques ; * Il conviendrait d’établir une plateforme en ligne pour la communication et le dialogue entre les différents acteurs et les parties intéressées, comme par exemple un **Observatoire de** **sauvegarde des PCI** ou autre. Parmi les participants invités figureraient des représentants de communautés d’éléments inscrits et de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées, des ONG agréées, des chaires de l’UNESCO, des institutions d’expertise en la matière, des facilitateurs de l’UNESCO et des centres de catégorie 2. Une telle plateforme encouragerait les collaborations, en particulier en ce qui concerne les bonnes pratiques de sauvegarde :  1. L’objectif central d’une telle plateforme en ligne serait le **dialogue** à des fins de suivi, de communication, de collaboration, de renforcement des capacités, d’éducation,etc. Elle permettrait le partage d’expériences entre les communautés et rassemblerait, dans le cadre d’un même processus consultatif, les constituants ou communautés initialement impliqués dans l’élaboration des dossiers de candidature. Elle faciliterait notamment le partage à l’échelle internationale d’approches et de méthodologies en matière de sauvegarde, encourageant ainsi la mise en œuvre de la Convention de l’UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommée la « Convention »), 2. Pour qu’un tel Observatoire soit rentable, cohérent au niveau administratif et adéquat pour soutenir efficacement la mise en œuvre de la Convention de 2003, il doit être établi sur une **base mondiale**. Ceci permettrait de faciliter le dialogue et le partage d’idées inter-régions mais aussi intra-régions, à l’aide notamment de **« salons » régionaux** ou autre, 3. Un Observatoire pourrait devenir un mécanisme informel de communication en ligne, qui ferait initialement office de **forum** basé sur une mise en commun des expertises de chacun. De nombreuses parties intéressées pourraient être ajoutées à la liste des participants, de manière temporaire ou permanente, selon les besoins ;  * Il conviendra d’accorder une attention particulière au suivi des éléments inscrits sur la **Liste nécessitant une sauvegarde urgente** (ci-après dénommée la « LSU »). Ces éléments ont besoin d’un soutien spécifique. Il peut notamment s’agir d’une « mise en contact » avec des organisations utilisant les **bonnes pratiques de sauvegarde** sélectionnées, sous forme de coopération et de dialogue international, pouvant ainsi produire un ensemble positif de procédures entourant la LSU et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (ci-après dénommé le « Registre ») ; * Il conviendrait d’établir un mécanisme de suivi séparé afin de veiller à ce que les États parties remplissent leurs obligations de **rapport périodique** relatif aux éléments inscrits, en particulier ceux figurant dans la LSU, avant la soumission de nouvelles candidatures. Les États parties qui ne respectent pas les obligations de rapport pourraient être déplacés à un niveau de priorité inférieur dans le cadre de l’examen des dossiers de candidature, par rapport aux États parties qui auraient rempli leurs obligations de rapport ; * Les rapports périodiques pourraient également être signalés comme **exemples à suivre**, comme c’est actuellement le cas dans le cadre de l’identification des exemples à suivre de dossiers de candidature aux Listes, ou des propositions sélectionnées en tant que bonnes pratiques de sauvegarde ; * Tout en reconnaissant que **les visites ou missions de terrain** impliqueraient d’aller à la rencontre des communautés et pourraient ainsi s’avérer délicates, il convient d’envisager une telle éventualité dans le cadre du mécanisme de suivi, que ce soit :  1. sous forme de Mission consultative non obligatoire, ou comme résultat final du rapport périodique en soutien à un processus de **transfert**, en particulier en cas de transfert de la Liste représentative (ci-après dénommée la « LR ») à la LSU (*voir également l’article 13*), ou 2. sous forme de Mission de consultation accompagnant des mesures temporaires avant une prise de décision de **retrait** d’un élément d’une Liste. Il peut s’avérer difficile de prendre une « décision de bureau » dans de telles situations, et il pourrait être utile de connaître d’autres manières d’apprendre « sur le terrain » (*voir également l’article 12*) ;  * Il conviendrait également d’envisager les **recherches** en place sur les visites de terrain (ou complémentaires à celles-ci) comme un moyen utile de rassembler des informations et d’éclairer le processus de prise de décision dans le cadre d’un transfert ou d’un retrait. En fonction des connaissances et compétences spécifiques nécessaires, de telles recherches pourraient être fournies par de nombreux acteurs impliqués dans la Convention de 2003, comme les ONG agréées, facilitateurs, chaires de l’UNESCO et autres ; * Étant donné que les correspondances s’accumulent concernant les éléments inscrits sur les Listes, notamment des correspondances reçues au moment de la candidature des éléments, il serait intéressant d’apprendre des expériences passées et de disposer d’**archives ouvertes** de toutes les correspondances administrées par le Secrétariat. La même approche relative à la gestion des correspondances pourrait également s’appliquer aux pré et post-inscriptions. Cependant, les **correspondances** **privées** doivent également être gardées confidentielles à la demande de l’auteur. Il convient d’obtenir son consentement après l’acceptation de la correspondance, afin de déterminer si la correspondance doit rester publique ou privée. Ainsi, il est utile d’établir un équilibre modéré entre ouverture et contrôle.   Dans le même temps, il convient de tenir compte des éléments suivants :   * **Le dialogue** est essentiel dans le cadre de la procédure de suivi, et l’ouverture de toutes les parties concernées à un dialogue équitable est cruciale. Cependant, aucun dialogue ne peut émerger en l’absence d’une préparation et administration adéquates, ainsi il convient d’assurer la gestion du dialogue et de la plateforme. L’une des conséquences du manque de dialogue entre les communautés est le manque d’exemples de bons plans de sauvegarde à partager, et le manque relatif d’exemples proposés au Registre ; * Les États parties intéressés pour héberger la proposition d’Observatoire de sauvegarde des PCI devraient accepter les ressources financières et humaines liées à l’établissement et à la gestion d’une telle plateforme. Le **coût** principal serait l’établissement et l’hébergement de la plateforme, ainsi que sa surveillance générale. La mise en place d’un mécanisme d’hébergement unique centralisé pourrait permettre de réduire le coût ; * Ni **les centres de catégorie 2** ni le **Forum des ONG pour les PCI** ne devraient remplacer la proposition d’Observatoire de sauvegarde des PCI, notamment afin de créer un espace pour le dialogue entre les communautés. Il est également important d’éviter de surcharger ces organisations avec des fonctions et responsabilités supplémentaires. Elles peuvent cependant jouer un rôle utile au sein de l’’Observatoire proposé et en soutenir les objectifs. |

|  |
| --- |
| **12. Retrait d’un élément de la Liste** |
| Exemples :   * Suède / l’Institut de la langue et du folklore conserve l’inventaire national du patrimoine vivant, ainsi que les documents d’archives concernant les éléments qui ne sont plus viables, sous forme de « banque de mémoire » relative à l’inventaire.   Le groupe 2 recommande les éléments suivants :   * Lorsqu’une **demande de retrait** provient de tiers (ni un État partie, ni des communautés), il convient de mettre en place un mécanisme clair afin d’examiner une telle demande, ceci en vue d’en justifier les raisons d’une telle demande sans sans prendre la demande pour argent comptant. Dans de tels cas, l’Organe d’évaluation pourra fournir des conseils ; * Les communautés concernées doivent être **informées** dans les cas où des préoccupations ont été soulevées quant à savoir si l’élément satisfera aux critères d’inscription ou devrait être retiré de la LR ou de la LSU. Dans de tels cas, il conviendra de tenir compte de l’**opinion de la communauté** concernant un tel retrait. À cette fin, il conviendra d’établir et de mettre à la disposition des communautés un ou plusieurs mécanismes de communication, pour une écoute et une reconnaissance directes de leur avis sur la question ; * Un retrait serait envisagé principalement dans les cas où les critères de définition du PCI en vertu de la Convention ne sont plus remplis. Il conviendrait d’entreprendre différentes étapes dans les cas où les raisons d’un retrait éventuel concernent directement la définition du PCI, comme par exemple des préoccupations concernant une violation des droits de l’homme, de la compatibilité aux exigences du respect mutuel et du développement durable ; * Il conviendrait d’élaborer des **mesures temporaires** pour les éléments soumis à une demande de retrait, permettant de mettre temporairement de tels éléments « sous surveillance ». Avant la prise de décision finale concernant le maintien de l’élément ou son retrait de la Liste, il est nécessaire de prévoir un mécanisme clair pour une meilleure surveillance, une évaluation du niveau de sauvegarde, l’assurance de la présence de l’assistance technique nécessaire, ainsi que la consultation de la communauté et le bon déroulement du processus de consentement ; * Dans les cas où sont soulevées des préoccupations relatives aux **droits de l’homme**, qui pourraient initialement être réglées via un dialogue et un mécanisme de suivi, comme un Observatoire de sauvegarde des PCI, mais sans succès, il conviendrait de consulter l’expertise juridique compétente. Un système pourrait être établi en vertu de la Convention de 2003 afin de recevoir les préoccupations liées aux droits de l’homme pouvant être transmises, le cas échéant, au Comité sur les conventions et recommandations en sa qualité d’organe de l’UNESCO traitant des questions relatives aux droits de l’homme.[[1]](#footnote-1) Dans certains cas, un délai supplémentaire pourra s’avérer nécessaire afin de veiller à un **dialogue interculturel basé sur le respect mutuel** et de permettre aux parties concernées de parvenir à une réconciliation ; * De plus, concernant les exigences en matière de **respect mutuel et de développement durable,** il conviendrait d’envisager des responsabilités concrètes, en particulier en établissant une distinction entre les actions gouvernementales et leurs conséquences, et les actions prises par les communautés concernées ; * **Des missions de consultation** seraient organisées dans le cadre des mesures temporaires, afin de régler sur le terrain les préoccupations justifiant un retrait, et de consulter les communautés concernées et autres parties intéressées, en vue d’une décision éclairée de la part du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (*pour connaître les étapes proposées, voir l’Annexe à la présente section*). La question de la couverture des coûts d’une telle mission doit faire l’objet d’une discussion (le Fonds du patrimoine immatériel pourraitt être envisagé) ; * Il convient également d’envisager la possibilité d’une **réintégration** des éléments retirés une fois le problème réglé, en proposant notamment une procédure allégée par rapport à une nouvelle procédure complète de candidature, ainsi que des directives à destination des États dans de tels cas. En ce qui concerne le délai, les éléments retirés de la Liste pourraient bénéficier d’un délai accéléré pour leur réintégration, si le problème ayant motivé le retrait a pu être réglé et résolu ; * Un élément qui n’est plus **vivant** (aucun praticien identifiable) ne sera pas soumis à la même procédure de retrait. À la place, un tel élément pourrait, sur la base des informations fournies dans le cadre d’un rapport périodique ou de quelque autre manière par l’État partie, faire partie d’une « banque de mémoire » relative aux deux Listes, où les informations concernant un tel élément seraient conservées sous la forme d’archives des Listes ; * Dans les cas d’inscriptions à la LR, la possibilité d’un **transfert** à la LSU pourrait être envisagée si le niveau de viabilité de l’élément en question a considérablement diminué. Cependant, en ce qui concerne une éventuelle réflexion concernant une clause d’extinction en matière de rapport pour les inscriptions à la LR, les conclusions quant à son statut pourraient être limitées dans le temps, sur une période bien identifiée (par exemple dans les dix premières années suivant l’inscription) et non laissées ouvertes ; * En cas de problèmes techniques, par exemple un manquement à la soumission des rapports périodiques ou autres problèmes, un retrait permanent ne saurait constituer une solution, et il pourrait à la place être envisagé la mise à disposition d’une **assistance technique**.   Dans le même temps, il convient de tenir compte des éléments suivants :   * Un retrait de la Liste est susceptible de **nuire** aux communautés concernées, pour lesquelles il pourrait s’avérer difficile de comprendre les raisons d’un tel retrait de l’élément, et d’accepter une telle décision. L’établissement d’un processus clair et transparent en matière de prise de décision de retrait est essentiel pour assurer l’intégrité d’une telle décision, veiller au bon partage des informations, et communiquer avec la communauté si cela s’avère nécessaire. Il convient notamment de tenir compte de la langue de rédaction des décisions afin de limiter tout effet punitif éventuel pour les communautés ; * Les communautés concernées pouvant être hétérogènes, celles-ci peuvent abriter **différents points de vue** en leur sein. C’est pourquoi le ou les mécanismes de communication à établir doivent permettre de faciliter les possibilités d’écoute de points de vue divergents ; * Les **principes éthiques** sous-tendant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après dénommés les « Principes éthiques ») doivent également être respectés et suivis lorsqu’il s’agit d’envisager le retrait éventuel d’un élément ; * L’usage d’une ou plusieurs **langues** locales/indigènes au sein de la communauté concernée est également important dans le cadre des procédures de retrait à l’initiative de tiers. Dans de tels cas, il conviendra de traduire les demandes de retrait dans la ou les langues locales/autochtones concernées ; * Bien qu’un tel aspect n’ait pas fait l’objet d’une demande de prise en compte, la question d’un retrait éventuel du **Registre des bonnes pratiques de sauvegarde** a été soulevée. Cette question demeure ouverte quant au fait de savoir s’il est utile de l’envisager. Si tel est le cas, il deviendrait très important de disposer d’une **archive** des pratiques de sauvegarde, reconnues en vertu de la Convention en place, afin de veiller à la conservation des connaissances partagées.   Annexe  Il convient d’envisager les étapes suivantes dans le cadre de l’organisation d’une **Mission de consultation** :   1. Le Secrétariat reçoit des informations concernant la possibilité qu’un élément ou une pratique de sauvegarde inscrit(e) enfreigne des valeurs, cibles et objectifs de la Convention. 2. Le Secrétariat prépare une note sur la base des informations reçues (si l’informateur souhaite rester anonyme) ou transmet la correspondance reçue (si l’informateur consent à être connu du public) aux communautés concernées (personne de contact du dossier de candidature) et à l’État partie concerné. Le Secrétariat demande aux communautés et à l’État partie concernés de préparer une réponse écrite aux allégations reçues. Une fois la réponse transmise au Secrétariat, tous les documents sont transférés aux membres du Comité ; 3. Lors de sa session suivante, le Comité peut décider que les informations reçues sont suffisantes et laisser le cas en l’état sans entreprendre d’étapes supplémentaires, ou bien il peut décider que la correspondance reçue révèle des questions sérieuses et prend des mesures afin de modifier le statut d’un élément ou d’une pratique, qui devient alors « sous surveillance ». Dans ce cas, le Comité décide de demander aux communautés et à l’État partie concernés d’initier une « Mission de consultation » afin de préparer un rapport pour le Comité sur la base d’observations de terrain au moment de l’exécution de l’élément ou de la pratique, tout en respectant les pratiques coutumières régissant l’accès aux aspects spécifiques d’un tel patrimoine ; 4. La composition de la Mission de consultation peut inclure : un membre du Secrétariat, des membres de l’Organe d’évaluation de la région de l’élément sous surveillance (un expert gouvernemental d’un État partie non-membre du Comité et un représentant d’une ONG agréée dans la région), ou d’autres experts choisis par le Comité. Les experts participant à de telles missions ne seront pas originaires du ou des pays où est pratiqué l’élément du PCI ; 5. La Mission de consultation prépare un rapport au Comité, qu’il examinera au cours de la session suivante. Un tel rapport peut inclure des suggestions sur d’autres mesures pouvant être prises en compte avant la décision de retrait, comme par exemple une procédure de réconciliation ou de médiation sur le terrain, une sensibilisation auprès des informateurs et des communautés concernées au sujet des valeurs, cibles et objectifs de la Convention, etc. ; 6. Sur la base du rapport, le Comité décide : (a) de supprimer le statut « sous surveillance » de l’élément si le rapport démontre l’absence de toute infraction (grave) à la Convention, (b) d’inviter les communautés et l’État partie concernés à établir des mesures de réconciliation ou de médiation selon un calendrier prédéfini, ou (c) de retirer l’élément de la Liste. |

|  |
| --- |
| **13. Transfert d’un élément d’une Liste à l’autre** |
| Exemples :   * En Lettonie, afin de maintenir une attention soutenue à l’égard des mesures de sauvegarde, la communauté Suiti a pris la décision stratégique de conserver l’espace culturel Suiti au sein de la LSU, même si un tel élément pourrait finalement correspondre aux critères de la LR. Un transfert peut ainsi devenir une question de choix politique et stratégique, au lieu d’une conséquence objective d’une modification de la viabilité de l’élément concerné.   Le groupe 2 recommande les éléments suivants :   * Le transfert et le retrait doivent être considérés comme des **procédures distinctes et séparées**, et il conviendrait de clarifier la différence entre ces deux notions au sein des Directives opérationnelles ; * Un transfert devrait devenir une **procédure simplifiée** par rapport à une candidature ou un retrait, et il conviendrait d’élaborer un mécanisme moins complexe à cet égard, tout en gardant à l’esprit que les procédures de transfert de la LSU à la LR et vice-versa peuvent différer. Un tel mécanisme devrait également permettre une charge de travail moins pesante, que ce soit du côté de l’État et des communautés concernées, mais aussi du côté de l’UNESCO ; * Néanmoins, une mise à jour de la description de l’élément serait nécessaire, étant donné qu’un tel élément pourrait avoir changé depuis son inscription. Puisque la conformité à certains critères communs (comme les exigences U.1 et R.1) n’aurait pas besoin d’être réexaminée, il serait dès lors possible d’élaborer un **formulaire de transfert simplifié**. Un tel formulaire pourrait inclure des sections visant à expliquer les modifications de l’élément depuis son inscription, son niveau de viabilité actuel, et (en cas de transfert à la LSU) si un « soin intensif » est nécessaire ; * Il conviendrait d’obtenir clairement le **consentement des communautés** pour le transfert, en établissant une disposition permettant aux communautés d’affirmer la nécessité et/ou la volonté d’un transfert. Il s’agit d’une exigence essentielle pour tout transfert, et il conviendrait d’élaborer une procédure et un formulaire adéquats en vue d’obtenir un tel consentement ; * **L’Organe d’évaluation** pourrait se voir attribuer la mission d’évaluer la conformité de la demande de transfert aux critères établis pour l’évaluation d’un transfert dans quelque sens que ce soit, et de tels critères peuvent différer (l’élément n’est plus à risque, ou nécessite un « soin intensif »). L’Organe d’évaluation pourrait disposer d’un espace séparé pour les fichiers de transfert, examiner la proposition de formulation simplifiée de demande de transfert, et envisager un tel transfert via une procédure simplifiée ; * Il conviendrait également d’envisager un lien éventuel avec une demande **d’aide internationale**. Un transfert à la LSU devrait automatiquement s’accompagner d’un programme de soutien technique et financier, calibré via une procédure de demande simplifiée similaire à la proposition de procédure allégée pour une demande d’aide internationale et d’inscription à la LSU ; * La procédure de transfert pourrait être étroitement liée à l’obligation de **rapport périodique** lorsqu’elle correspond au calendrier adéquat proposé pour les transferts(*voir les options*), mais il devrait également être possible d’initier la procédure par d’autres moyens ; * Il conviendrait d’appliquer un mécanisme de suivi avant tout transfert, afin de répondre aux besoins des communautés et de justifier correctement la décision. Une demande de **Mission consultative** peut constituer une option pour les communautés et les États parties concernés, en permettant d’inviter un groupe d’experts pour une visite de terrain, qui fera office de mécanisme de suivi avant un transfert (*pour les étapes proposées, voir l’Annexe à la présente section*). Les coûts d’une telle Mission consultative seraient supportés par l’État partie accueillant ladite Mission, sauf lorsque l’État partie est éligible à l’aide internationale adéquate ou à un financement de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel ; * Une révision des **Directives opérationnelles** est nécessaire (*voir également la section 12*) et pourrait inclure les éléments suivants :  |  |  | | --- | --- | | Dernière version (2018) | Recommandations | | I.11 Transfert d’un élément d’une liste à l’autre ou retrait d’un élément d’une liste  38. Un élément ne peut pas être inscrit simultanément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Un État partie peut demander qu’un élément soit transféré d’une liste à l’autre. Une telle demande doit prouver que l’élément satisfait à tous les critères de la liste dans laquelle le transfert est demandé, et est soumise selon les procédures et les délais établis pour les candidatures. | Ajout d’une consultation des communautés et de l’obtention de leur consentement, et explication d’une procédure simplifiée pour le transfert.  Critères de transfert différents des critères d’inscription : attention toute particulière au niveau de sauvegarde et de viabilité (nécessité d’un « soin intensif » pour les transferts à la LSU, et renforcement de la viabilité pour les transferts à la LR).  Procédure et formulaire simplifiés envisagés, l’Organe d’évaluation constituant l’organe approprié pour examiner les cas en question.  Transferts potentiels (quel qu’en soit le sens) déclenchés sur la base d’un rapport périodique ou autre procédure.  Possibilité de lancement d’une Mission consultative pour les transferts.  Nécessité de prise en compte des Principes éthiques dans la procédure. | | 39. Un élément est retiré de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente par le Comité lorsqu’il estime, après analyse de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, que cet élément ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste.  40. Un élément est retiré de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité par le Comité lorsqu’il estime qu’il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste. | Mise en commun des DO 39 et 40, et intégration d’une nouvelle DO expliquant un retrait lorsqu’un élément ne répond pas aux critères, après consultation de la communauté, et mise à disposition d’une période de mesure temporaire pour la surveillance de l’élément.  Raisons d’un retrait pouvant se restreindre à un non-respect de la définition des PCI selon la Convention, y compris ceux relatifs aux droits de l’homme, au respect mutuel et/ou au développement durable.  Consultation équitable, inclusive et transparente avec les communautés concernées et autres parties intéressées.  Mission de consultation sur les retraits.  Nécessité de prise en compte des Principes éthiques dans la procédure. |   Dans le même temps, il convient de tenir compte des éléments suivants :   * Il est essentiel de reconnaître les deuxListes comme **ayant la même valeur**. En d’autres termes, il conviendrait d’éviter les formulations telles que « déclassement » et « surclassement », afin que les transferts soient considérés comme horizontaux et non verticaux. La LSU doit être considérée comme une option permettant à un élément de bénéficier d’un « soin intensif », dont les raisons peuvent être variées ; * La proposition de révisions des objectifs et des critères d’inscription de la LR (*voir Thème A*) permettrait d’**aligner plus étroitement les deux Listes**, mais aussi de faciliter les procédures de transfert entre elles. * Dans le cas d’un élément inscrit à la LR, même lorsqu’il devient menacé, les parties intéressées peuvent entreprendre des mesures de sauvegarde supplémentaires, ce qui permet d’éviter un transfert en vue de bénéficier de l’option de«soin intensif » via un soutien technique et financier. Par ailleurs, les **menaces** à la viabilité de l’élément sont souvent **externes** à la communauté, et peuvent même être externes à l’État, auquel cas un transfert ne règlerait pas le problème ; * Il convient également de respecter et de suivre les **Principes éthiques** lorsqu’il s’agit d’envisager le transfert d’un élément, et en particulier l’exigence relative au consentement de la communauté ; * Par ailleurs, l’usage de la (ou des) **langue(s)** locale(s) ou autochtone(s) de la communauté est tout aussi pertinent en ce qui concerne la procédure de transfert, par exemple dans le cadre des rapports périodiques démontrant la viabilité de l’élément et la possibilité de transfert (rapport complet des éléments inscrits sur la LSU, ou partie C dans le rapport général pour la mise en œuvre de la Convention, et éléments inscrits sur la LR).   En ce qui concerne le lien entre le transfert et l’obligation de **rapport périodique**, le groupe 2 recommande les deux options suivantes :  Option 1 :  Il pourrait être demandé d’envisager la possibilité d’un transfert, ce qui **déclencherait une réflexion** à l’égard d’un tel besoin. Dans le cas d’un élément inscrit sur la RL, il pourrait être demandé si un « soin intensif » est nécessaire pour l’élément concerné, et la question du niveau de viabilité permettrait de déclencher une réflexion sur un éventuel transfert de l’élément à la LSU. Les réponses à de telles questions seraient formulées de manière informative, sans aucune conséquence directe sur le lancement d’une procédure de transfert.  Option 2 :  Il pourrait également être demandé si un transfert a été envisagé et approuvé par les communautés, et proposé sous forme d’option dans un rapport périodique, ce qui **déclencherait une réflexion sur une éventuelle procédure de transfert**. Ceci nécessiterait un éclaircissement supplémentaire dans le formulaire afin d’obtenir les informations nécessaires. Il conviendrait également d’obtenir le consentement éclairé de la communauté, qui accompagnerait un tel rapport.  Il est possible que **les deux options**, proposées et appliquées à la fois au transfert de la LR à la LSU et vice-versa, soient intégrées au formulaire de rapport périodique, qui peuvent être envisagées par les communautés et les États afin de répondre à l’une ou l’autre possibilité, que ce soit une éventualité de transfert futur (option 1) ou l’obtention du consentement de la communauté et une demande de lancement d’une procédure de transfert (option 2).  Il convient également de reconnaître que le lien entre transfert et rapport périodique ne saurait constituer un mécanisme d’urgence, compte tenu de la périodicité des rapports étalée sur plusieurs années (4 ans pour la LSU et 6 ans pour la LR). Ainsi, aucune possibilité de transfert ne devrait reposer uniquement sur un tel lien, et il conviendrait de mettre également en place **une autre façon** d’aborder et de déclencher une procédure de transfert.  Annexe  Il convient d’envisager les étapes suivantes dans le cadre de l’organisation d’une **Mission consultative** :   1. L’État partie informe le Secrétariat de sa volonté de recevoir des conseils d’experts concernant la pertinence d’un transfert de l’élément concerné d’une Liste à une autre, et la possibilité d’accepter le lancement d’une Mission consultative sur son territoire. À cet égard, l’État partie confirme ou certifie avoir obtenu le consentement de la communauté pour l’organisation d’une telle mission ; 2. Les conditions de référence d’une Mission consultative sont proposées par l’État partie et la communauté concernée, consolidées par une consultation du Secrétariat, de l’Organe d’évaluation et, si nécessaire, d’autres acteurs de la Convention. L’État partie informe le Secrétariat de sa situation, s’il est prêt à supporter le coût de la Mission ou s’il a besoin d’un financement externe sous forme d’aide internationale ou de la part du Fonds du patrimoine culturel immatériel ; 3. Le Secrétariat transmet la demande au bureau du Comité pour la prise de décision concernant l’invitation à organiser une Mission consultative, en vue de préparer un rapport aux communautés et à l’État partie concernés, ainsi qu’au Comité, sur la base des observations de terrain au moment de l’exécution de l’élément ou de la pratique, tout en respectant les pratiques coutumières régissant l’accès aux aspects spécifiques d’un tel patrimoine ; 4. La composition de la Mission consultative peut inclure : un membre du Secrétariat, des membres de l’Organe d’évaluation de la région de l’élément concerné (un expert gouvernemental d’un État partie non-membre du Comité et un représentant d’une ONG agréée dans la région), ou d’autres experts suggérés par le Comité ou l’État partie et les communautés. Les experts participant à de telles missions ne seront pas originaires du ou des pays où est pratiqué l’élément du PCI ; 5. La Mission consultative prépare un rapport aux communautés et à l’État partie concernés, ainsi qu’au Comité, qui fournit des conseils concernant le transfert de l’élément ; 6. Sur la base du rapport reçu, il est recommandé aux communautés et à l’État partie concernés de prendre de nouvelles mesures pour un lancement éventuel d’une procédure de transfert. Si le transfert est initié par l’État partie en collaboration avec les communautés, le rapport permettra au Comité de prendre une décision éclairée concernant le transfert éventuel de l’élément. |

1. 104 EX/Décision 3.3 – Étude des procédures qu’il conviendrait de suivre dans l’examen des cas et des questions dont l’UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l’exercice des droits de l’homme dans les domaines relevant de compétence, afin de rendre son action plus efficace : Rapport du groupe de travail du Conseil exécutif (104 EX/3). « Le Conseil exécutif, [...] 14. Décide que le Comité continuera de remplir ses fonctions en ce qui concerne les conventions et recommandations et examinera les communications reçues par l’Organisation concernant les cas et les questions de violation des droits de l’homme qui relèvent des domaines de compétence de l’UNESCO [...]. » [↑](#footnote-ref-1)